Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

G 19971 63

DOCUMENS

INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE

des Trente-neuf de Gand,

SUIVIS

D'ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE ET LE CARACTÈRE POLITIQUE DES COMMUNES FLAMANDES,

PAR

Mr L. A. Dieudonné,

Professeur en Droit à l'Université de Gand, Membre de plusieurs sociétés savantes étrangères.

Gand,

IMPRIMERIE DE D. J. VANDERHAEGHEN,

Rue Basse n° 31,

Imprimeur de l'Université.

DOCUMENS

INÉDITS

RELATIFS A L'HISTOIRE

des Trente-neuf de Gand,

SUIVIS

D'ÉCLAIRCISSEMENS HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE ET LE CARACTÈRE POLITIQUE

DES COMMUNES FLAMANDES,

PAR

M.r L. A. Warnkœnig,

PROFESSEUR EN DROIT A L'UNIVERSITÉ DE GAND, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES ÉTRANGÈRES.

GAND.

IMPRIMERIE DE D. J. VANDERHAEGHEN, RUE BASSE N.° 21,
IMPRIMEUR DE L'UNIVERSITÉ.

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

L'Auteur de cet opuscule, s'occupant de travaux plus étendus sur l'histoire politique et legislative de la Flandre au XIII.me siècle, ayant eu connaissance de quelques documens inédits, relatifs à l'histoire des Trente-neuf de la ville de Gand, les a jugés assez importans pour les voir publier dans le recueil du MESSAGER DES SCIENCES ET ARTS, *dont son malheureux ami, M.r* de Bast, *était le rédacteur principal. C'est à l'obligeance de cet excellent homme, dont il regrettera à jamais la mort subite, qu'il doit la communication de ces pièces; elles font partie des débris des archives des comtes de Flandre, autrefois conservées au château de Ruppelmonde. En faisant tirer à part un certain nombre d'exemplaires de ces documens l'Auteur a cru rendre service aux possesseurs des ouvrages de M.r Diericx sur les Lois et les Priviléges des Gantois. Ces monumens historiques, inconnus à cet auteur distingué, jettent un grand jour sur l'épisode de l'histoire de Gand, compris entre les années* 1275 *et* 1301, *épisode que M.r Diericx a traitée d'une manière si satisfaisante.*

Les Éclaircissemens Historiques, qui suivent les actes diplomatiques, n'ont pas seulement pour but d'en faciliter l'intelligence, mais encore d'éclairer quelque peu les incertitudes qui enveloppent l'origine et le caractère politique des communes Flamandes, question importante, qui a occupé plusieurs écrivains rémarquables du pays.

Digitized by Google

L'Auteur de cet opuscule n'a voulu qu'ébaucher ce sujet difficile et intéressant ; les documens eux-mêmes exigent et méritent un développement historique plus étendu ; c'est pour le provoquer de la part de quelque amateur de l'histoire spéciale de Gand, qu'il les met sous les yeux de ceux qui cultivent ces études.

Deux autres documens, sur la même matière, étant tombé entre les mains de l'Auteur, lors d'une visite des archives de l'ancienne chambre des comptes des Flandres à Lille, il les joints à cette brochure. Ils expliquent le commencement d'une lutte dont les actes de 1296 *nous font connaître la période finale.*

Gand le 12 *Octobre* 1832.

L. A. Warnkoenig.

Documens Inédits

RELATIFS A L'HISTOIRE

DES TRENTE-NEUF DE GAND.

I. Sentence arbitrale

Des Echevins de la ville de Saint-Omer entre le comte Guy de Flandre et les Trente-neuf de Gand,

portée l'an 1290.

A tous chaus ki sont et (1) ki avenir sont. Nous Maieur et Eskevin de le vile de Saint Omeir faisons savoir ke comme il fust ensi ke content et debat fuisent et aient estei entre tres noble et haut princhе Guion Conte de Flandres et Marchis de Namur dune part, et les Eskevins Conseilleurs et Vaghes de le vile de Gant dautre part sour pluseurs gries et empeechemens ke li .. cuens de Flandres et se gent par se auctoritei faisoient et empechoient av grief et el prejudice de le vile de Gant. Li quel grief et empeechement toukoient a le frankise et a le loy et au commun de le vile ausi comme li eskevin de Gant disoient et maintenaient : et les dis gries et empeechemens li eskevin de Gant donnerent et monstrerent par articles en escrit dont li article furent teil.

(1) Les lettres italiques dans le texte sont employés pour rétablir les mots écrits par abréviation.

Digitized by Google

Premierement ke li baillieu de Gant ont pris sans jugement deskevins dedens leskevinage de Gant quatre persones et les ont deffais et mis a mort sans jugement deskevins.

De rekief li baillieus a rapele banis de le vile de Gant sans le consentement deskevins le quele cose est encontre le coustume de le vile de Gant.

De rekief li baillieus mist saisine es biens des bourgois de Gant dedens leskevinage et dehors sans eskevins.

De rekief li baillieus entra es maisons des bourgois de Gant a forche dedens le vile et imist ses serjans sans eskevins.

De rekief li baillieus de Gant mist gens en prison en le vile de Gant sans loy et sans jugement deskevins ki durement furent grevei.

De rekief des anchienes loys et coustumes de le vile de Gant tout chil ki furent arrestei ov pris en leskevinage de Gant on les a vsei a metre en prison de vers le maieur kon apele amman et dedens leskevinage de Gant et ore de novel li baillieus de Gant est ales encontre ches loys et coustumes et a les prisoniers mis et fait mener dedens le castel le conte.

De rekief li baillieus contredist a metre son assent as bans acordeis par eskevins et par leur serement ki furent profitaule au conte et a le vile et toudis iont li baillieu mis leur assent.

De rekief nus ne puet fourfaire dedens leskevinage de Gant plus ke le cors de fait ki aviegne dedens leskevinage de Gant fors en chertain cas : chest asavoir en triewes brisier a plaie ouverte dont on pert le cors et sisante lib. et de che sont il et ont estei en bone saisine : et li cuens sefforche davoir pour fourfait tout chou ke jehans li ammans tenoit de lui et le tient en se main pour chou kil fu jugies de mort domme

sans brisier triewes et ensi seroient li enfant desiretei encontre le coustume de Gant.

De rekief le gent le conte de Flandres et autre gent empeechent as bourgois de Gant le peskerie de Gant ki entre au pont de Reclin mapefarde et bertouds beke encontre les privileges et les usages de Gant.

De rekief dendroit chou ke li baillieus et le gent le conte font et ont fait coie (*commune*) veritei sour les bourgois de Gant encontre le droit et le frankise de le vile de Gant dont il ont eu grant damage et est teile li coie veriteis ke se li tesmoignage sevient ov truevent ov fame en est ov kil tiegnent sour leur mieus ke chil encontre qui on le fait sont soupechoneus de chou ke li baillieus leur met seure la quele coie verite est encontre Dieu et encontre droit commun et encontre les vsages de le vile et de perdre toute le vile et en peril de leur cors et de leur avoirs et chele coie veritei fait on sans apeler partie, et mes sires de Flandres devant dis et se gent maintenoient le contraire et disoient ka bone cause et juste le pooient et devoient faire.

Ale pardefin apres mout de contens et debas a le pryere et a le requeste de bones gens li cuens de Flandres pour lui et pour ses hoirs conte de Flandres, et li eskevin conseilleur et vaghe de le vile de Gant pour aus et pour leur communite se sont mis de haut et de bas en nous maieurs et eskevins de le vile de Saint Omeir devant dis et en chaus ke nous metrons en no lieu de notre conseil par nos letres pendans de quant ke nous dirons ferons et ordenerons ov chil de no conseil ki seront en no lieu si comme dit est des articles devant dis les queus li eskevin de Gant nous baillierent li cuens pour lui et pour ses hoirs conte de Flandres: et li eskevin conseilleur et vaghe de le vile de Gant pour aus et pour leur communitei tenront et feront

Digitized by Google

tenir a tous jours ferm et estaule : et a chou se sont les parties oblegies bien et fermement par leur letres pendans si comme il apert.

Et nous maieur et eskevin de le vile de Saint Omeir devant dit pour bien et pour pais a le requeste des parties devant dites avons pris prennons che debat et che content et le fais et le mise et lordenanche devant dites sour nous en le fourme devant dite : et nous veus les articles devant dis oies et entendues les raisons des parties du conseil de bone gent disons et ordenons sour les coses devant dites du consentement de le volentei et a le requeste des parties en le maniere ki sensieut.

El non du Peire et du Fil et du Saint Esperit.

1.° Premierement du premier article ov il est contenu kon deffist les persones sans loy : nous disons et ordenons s aucun sont trovei dedens le vile de Gant et dedens leskevinage de le dite vile de Gant et li baillieus les vieut calengier daucun fait soit de murdre d omecide de larchin ov dautre quelconkes fait ke che soit dont il doivent perdre leur vies et en sont ataint et convencu par loy ailleurs ken le vile de Gant kil soient detenu ferm en prison selonc le loy de tel fait et convient ke li baillieus de Gant fache savoir as eskevins de Gant par vive vois de loy deskevinage de vile de loy ov par letres pendans de bone vile de loy ov de recort de frans hommes ov dautre loy ke chieus ki pris sera en le vile de Gant ov en leskevinage de Gant est tenus de perdre le vie ensi ke li baillieus lara calengie : et se li baillieus en a aviwe ensi com dit est li eskevin de Gant doivent dire au baillieu faites ent chou ke vous deveis et che tantost chele journee sans delai le recort fait a eskevins ensi com dit est et en doit li baillieus tantost faire lexecution

et se li baillieus nen a aviwe ne tesmoignage ne recort de le calenge dont il a le persone calengie li eskevin de Gant doivent dire au baillieu ke li persone est quite et partant li baillieus le doit laissier aleir quite et delivre parmi sen despens paiant.

2.° Dendroit chel article ke li baillieus de Gant ov autre de par mon signeur de Flandres ont mis saisines serians et wetbodes (1) es maisons et es biens des bourgois de Gant dehors leskevinage de Gant et dedens sans loy et sans jugement. Nous disons ke li cuens de Flandres ne baillieus ne hom de par lui ne puet metre saïsine ne seriant ne wetbode es maisons ne es biens des bourgois de Gant dedens leskevinage de Gant ne dehors devant chou kil soient convencu par loy damende ov kil se fuissent mis sour le conte et oblegiet pardevant lui et ne vausisent tenir son dit ov kil se fuisent oblegiet par leur letres pendans ov pardevant Eskevins de Gant ov pardevant Eskevins de franke vile se ne fust de cas ki apartienent a le signorie le conte : et si disons ke de tous cas enfraintures et de toutes autres choses ke li baillieus de Gant de par lui ov de par autrui vaura ov porra calengier homme ov femme ov quelconkes persone ke che soit soit bourgois ov autre persone dedens leskevinage de Gant ke li baillieus le doit traitier et mener et faire jugier par le jugement des eskevins de Gant se ne fust de cas ki apartient a le signeurie le conte.

3.° De rekief nous disons ke li eskevin de Gant doivent livrer au conte une bone maison et forte et en soufisant lieu dedens le vile de Gand et dedens leur eskevinage a leur coust la on tenra les prisoniers ensi kon a vsei en le maison lamman.

---

(1) Le diplôme contient *welbodes* sans doute par erreur du copiste.

Digitized by Google

4.° De rekief nous disons ke quant li eskevin de Gant duskes a. set. vauront faire coeres ov bans ov status par leur serement, kil le dient au baillieu et kil imeche son assent et se li baillieus ne le vausist consentir il covient ke li eskevin de Gant aporchent ches status ov coeres ov bans ov deus de leur conseil pardevant le conte ov devant chaus ki seront en son lieu sil fust hors de sa contei, se li cuens imet son assent ou chil ki seront de par lui as coeres bans ov status devant dis eles tenront et seront tenu si com acorde sera : et sil ni vausist metre son assent ov chieus ki seroit en son lieu il convient keles soient nules.

5.° Et de cheles ki seront acordees par le baillieu ov par le conte ov par chelui ki tenra son lieu et des eskevins de Gant cheles coeres ki seront faites par termines et par acort si com dit est il convient keles durent leur termines tout outre se nest par lassent le conte et par eskevins : et les coeres ki seront faites par acort sans termine de cheles coeres ki toukeront au conte et a le vile de Gant et nus ne se vaura plaindre ne doloir li eskevin de Gant de leur volentei porront oster icheles coeres par leur serement sil leur saule bon sans le baillieu et sans le conte.

6.° Et sil fust ensi ke li communs de le vile de Gant ov pluseur markant de le vile de Gant bones gens et loiaus venissent au conte et desisent ke teles coeres sans termine faites par acort ne fuisent mie bones ne soufisans ne profitaules ne au commun ne as markans et moustraissent bones raisons et soufisans, li cuens doit mander les eskevins et le partie devant lui et oir leur raisons et faire loiaument che kil apartenra pour paisier les parties, et se li cuens ne les peust acorder ne paisier et li eskevin desisent et vausisent soustenir teles coeres on le doit metre sour le juge-

ment de quatre eskevinages de Flandres chest asavoir Bruges. Ypre. Douai. et Lile : et chou ke li IIII eskevinage devant dit ensamble oies et diligeument entendues les raisons dune partie et dautre diront et jugeront pour droit ke teles coeres eles seront tenues fermes et estaules.

7.° Et si disons ke sil fust ensi ke aucun prelat ov vauaseres soufisant voisin venissent au conte et moustraissent par bone raison et soufisant ke teiles coeres leur fuissent gries et damageuses et fuissent encontre leur frankise et leur desiritement li cuens doit apeleir les parties devant lui et doit oir les raisons de ses eskevins de Gant et de leur aversaires et apaisier les en bone maniere sil puet et sil ne les puet apaisier il doit faire droit as parties ausi kon a vsei anchienement et ensement toutes coeres doivent estre renovelees a le mi aoust chascun an ensi kon a vsei.

8.° Et si disons ke tout chil ki bani seront de le vile de Gant par eskevins de le teste de murdre ov de vilain cas ov de cas par ances ke se li bani ont fait pais a le partie et au conte ke li cuens leur puet rendre se terre sans lassent des eskevins de Gant sauve chou kil ne viengnent dedens leskevinage de Gant, et sil venissent dedens le vile ov dedens leskevinage de Gant sans lassent et le volentei des eskevins de Gant li baillieus par sen serement le doit prendre et faire ent justiche si com il apartenra de teil fait com il sont tenu en le vile de Gant et par eskevins.

9.° Et de rekief nous disons ke li cuens doit faire jugier ses fies par ses frans hommes et kil en doit faire jugement a chaus ki lui en requerront : et ke li eskevin de Gant ne se doivent point meller des fies le conte, fors si com dit est, chest adire en requerant ke li cuens en fache loy par ses hommes.

Digitized by Google

10.° Et si disons ke li cuens doit faire tenir les privilèges bonement kil ont de lui ov de ses anchiseurs de leur peskerie kil ont si com il dient en lescaut : et se aucuns imesist debat soufisantment li cuens en doit faire droit.

11.° De rekief nous disons de la coie veritei ke sil avient ke uns bourgois de Gant se combat ov fait mellee ov mort ov murdre ov vilain cas en vile bastiche ki soit du demaine le conte de Flandres ki ne soit privilegije du conte de Flandres de chartre ov de cuerbrief ke sil est pris en prinfait ov lieu la ov il a fait le fait, la doit il estre jugies et justichies selonc le fait et le loy du lieu, et sil sen va descalengies sans estre pris et il vient en le vile de Gant et li baillieus le calenge du fait li bourgois ara son cois et pardevant eskevins de Gant ov il vaura estre jugies de che fait, et se li bourgois vieut prendre le jugement des jugeurs du lieu la, ov il fist le fait ov deust avoir fait il convient ke li baillieus lui fache selonc le loy et lusage la, ov li fais avint.

12.° Et se li bourgois ne se vieut metre es jugeurs ov en la loy la li fais avint ov deust estre avenus et il veut estre jugies par ses jugeurs les eskevins de Gant, il convient kil soit jugies par les eskevins de Gant en tel maniere, ke li baillieus puet prendre et doit la veritei du fait et amener bones gens et loiaus de toutes manieres de gens pardevant eskevins de Gant si com loy le done et ke li tesmoing aient sauf venant et sauf alant pour porter leur tesmoignages en le vile de Gant pardevant eskevins : et se li fais avint de jour li eskevin de Gant doivent oir les tesmoignages de veue et de oir et faire et dire le jugement sous leur bourgois de che fait com sil fust avenus en le vile de Gant, et se li fais avint de nuit li eskevin de Gant doivent enquerre les tesmoignages

du fait par leur serement le milleur entendement kil en seiuent et kil en ont entendu, et selonc tel tesmoignage et ke li tesmoing aront tesmoingnie et entendu pour leur mieus par leur serement li eskevin de Gant doivent rendre jugement sour leur bourgois du fait selonc le loy de le vile de Gant : et est asavoir ke teil tesmoing aront ausi grant foy et vertu et doivent estre creu tout en tel maniere com il fuissent de le vile de Gant.

13.° Et si disons par lassentement et de le volentei des parties devant dites ke tout sifait cas et toutes autres demandes et tout autre cas quel kil soient dont on plaidera ov aura plaidie pardevant les eskevins de Gant quant li plaidies sera si avant meneis ke li eskevin de Gant en seront coniurei de dire droit il doivent dire che droit dedens trois quinzaines et li baillieus est tenus a coniureir les eskevins de dire che droit a chascun iour de plait, et sil ne le dient dedens les trois quinzaines si puent il envoier pour conseil et avoir conseil la ov il vauront dedens autres trois quinzaines prochaines ensiewans. et quant les autres trois quinzaines seront passees li eskevin ki naroient loial ensoine doivent aler en le maison des eskevins par leur serement et la demorer sour leur despens tressi adont kil aront rendu le jugement le quele ensoine seroit a le conisanche des autres eskevins ses compaingnons, et se li eskevin fuissent acordei de dire jugement et il neusent semoneur ki les semonsist il sont tenu datendre duskes a noune, et se li baillieus ne venist a noune ki les fesist semonre il sen porroient aler et partir de le maison des eskevins sans meffait et che seroit a le counisanche des eskevins, et dont seroit li baillieus par sen serement tenus a faire semonre les eskevins au premier jour de plait apres ensiewant de che meisme cas.

Digitized by Google

Et pour chou ke toutes les choses devant dites soient fermes et estaules perpetuelment avons nous ches presentes letres seelees de no propre seel de le vile de Saint Omeir, et disons et ordenons avoekes les choses devant dites ke li cuens de Flandres et li eskevin de Gant tiengnent et emplissent le dit et lordenanche devant dites selonc chou kil est deseure dit et ordenei et kil imechent leur seaus avoec no seel pour plus grant seurtei : et ke li cuens de Flandres fache a che dit et a cheste ordenanche consentir sen hoir ainsnei et doner as eskevins de Gant ses letres ouvertes du consentement devant dit seelees de sen seel.

Et nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur et nous eskevin de Gant devant dit volons, greons et otroions le dit et lordenanche et toutes les choses deseuredites et les avons encouvent a tenir bien et loiaument sans jamais riens dire encontre. Et pour chou ke che soit ferme chose et estaule et bien tenue perpetuelment nous avons ches presentes letres seelees et confermees de nos propres seaus avoec le seel de le vile de Saint Omeir desusdite. Che fu fait et dit en lan del Incarnation Notre Signeur mil deus chens quatre vins et dis. el mois de jule.

II. Enquête

Sur l'Abolition ou le Rétablissement des Trente-neuf, faite par ordre du comte Guy de Flandre en la ville de Gand, vers la fin du XIII.me *siècle* (1).

Pour chov ke aucun bourgois de Gand ont monstreit a mon singneur le conte de Flandres ke li bourgois et li communs de Gand ont estei formeneit par les

(1) Cette enquête doit avoir eu lieu l'an 1296 ou immédiatement après.

eschevins de Gand ke on soloit appeller les trente nuef et il ont affermeit ke ce seroit bien vtile cose et pourfitaule as bourgois et au commun devant dis ke on fisist trese eschevins ke on remueroit de an en an, et aucune gens de celle mesme vile monstrerent a mon singneur le conte devant dit ke il vauroit mieus ke trente nuef eschevins i fuissent hyrritaule, si a mes sires li cuens devant dis fait enquerre et ouir les bourgois delle vile devant dite ki ci apres sont escrit pour savoir li quels des dis et des monstrances devant dites est plus pourfitaules et plus vtiles as gens et au commun devant dis, dont li enqueste est tele :

1. Willaimes Dellecourt marcans et bourgois hyrretaules de Gand tesmoings iureis et requis par sen serment dist ke lui samble plus grant pourfit au singneur, as marcans, bourgois et au commun de le vile de Gand, ke li estaes del eschevinage des trente nuef de Gand soit muei en bonne maniere de an en an, et ke on fache trese eschevins les quels on puet remuer de an en an, requis pour quoi lui samble plus grant pourfit dist kil a mente fois oui dire les preudommes delle vile de Gand et des ceaus des trente nuef ke le vile ne iroit ia bien tant ke le rieule des trente nuef duroit, et si a mesmes sen ke cil ki ont esteit de lamour des trente nuef ont fait les malices suer les pouvres gens et suer les gens ki ne estoient mie de si grant pooir comme il estoient, et se ne pueent estre justiciet par ce ke li trente nuef se tenoient pour si poissant, par ce ke il estoient hyrritaules a luer vies, et si dist ke cil ki devoient aucune dettes et ki estoient de luer amour ke on nen pooit estre paiet de aeus se il nen voloient, et ce avenoit sovent et par plusuers fies ke en si mult de gens sont devenue povre. Et si dist selonc ce ke le vile est muete

Digitized by Google

en ire et en fellonie par les guerres ki sont entre les linages delle vile si ke il ne voit mie comment on porroit faire hyrritaules et pourfitaules pour le commun et pour toute le vile, cest le dis Willaime devant nommeit saf les autres frankise delle vile.

2. Wautier Douval marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Willaime Dellecourt devant dit et dist avoec kil a veu avenir ke plusuers eschevins nene (?) se pooient aidir par ce ke il estoient muel contrait et meseaus et ke il avoient autres longes maladies, par quoi le vile en a eu plusuers fautes et aroit se il en fuissent encore, et quant il avenoit ke aucuns eschevins fu a eslire il prendoient dentres pour l eslire eschevin ov pour jugement rendre ov targier de jugement rendre et ke commune renommeie encourroit, encore dont ne sen osoit nus mettre encontre; tant les doutoit on par ce ke il estoient hyrritaule.

3. Ghilbert Douval marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Wautier Douval devant dit et dist avoec ke il veut quant aucun maufaituer ki avoient fait malice ki estoient del am' (*amitie*) des aucuns des trente nuef, ke dont vient cis des trente nuef de q' am' (*quelques amis*) cieus maufaitueres estoit a sen conpaignon ki estoit eschevin a celle anneie et dist beaus conpanis aidies mon ami a porter et a delivrer de ceste besongne, et je vous ferai autre tel quant ie serai eschevin ens men anneie.

4. Hues de le Volrestraete marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit suer sen melliuer ensiant.

5. Everars Rinvisch marcans et bourgois hyrritaules

de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Huon de le Volrestraete devant dit.

6. Jehans Liblons marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

7. Willaimes de Abbinsvorde bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

8. Pieres delle Volrestraete marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

9. Bauduins li Rikes marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit, et dist avoec ke se il autres trente nuef revenissent a luer estaet ke il seroient pieurs ke il nen furent onkesmes a sen enfiant.

10. Thiris de Meram marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Baudewin le Rike devant dit.

11. Godefrois li fils Volkouts bourgois de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Huon delle Volrestrate devant dit a sen melliuer ensiant.

12. Henris Comperes marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avec Bauduin le Rike devant dit, et dist avoec se li trente nuef revenissent ke lui convenroit voidir le vile de Gand, et autres cent avoec.

13. Godefrois li fils Gode marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Bauduin le Rike devant dit.

14. Henris Rinvisch marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Huon delle Volrestraete devant dit.

15. Braem li fils Braem marcans et bourgois hyrri-

Digitized by Google

taules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke lui samble ke vaut mieus ke on face movans eschevins de an en an ke ce ke li trente nuef demorassent ens luer estaet, saf ce ke li sires neu ait poir dou faire les eschevins devant dis.

16. Henris li Gras bourgois de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

17. Ghiselins li Cuens bourgois de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

18. Gillies Toute li fils Guillion Toute bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

19. Jehans Doupont bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

20. Gherars de Lokerne bourgois de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Henri Compere devant dit.

21. Clais Compere marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Henri Compere devant dit et dist avoec ke nus eschevin des trente nuef fu fait grant pieche a pour le profit delle vile se pour argent et pour amour non.

22. Clais Willebard marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

23. Bauduins Dellecourt marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

24. Willaimes Spechere bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Everard Rinvisch devant dit.

25. Jehans Bourlut marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

26. Juerdaen li fils Cielie marcans et bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Wautier Douval devant dit.

27. Godefrois Tolnare marcans et bourgois de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit.

28. Jehans de Lens bourgois hyrritaules de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Douval devant dit, et dist aveec ke il a veu plusieurs fies a sen tans ke neveu des trente nuef par le fort des trente nuef et par le aine de ceaus de luer hostel contre qui se ne oseit on nient mettre quant on les voit kil sont venu et ont pris les fillies des rices bourgois de Gand a force sans demander le volontei dou pere et delle mere et si ne puet en estre justiciet par chov ke il estoient hyrritaule a luer vie.

29. Pieres de Lens marcans et bourgois hyrritaules de Gand jureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Jehan de Lens devant dit.

30. Willaimes Tolnare bourgois de Gand iureis et requis suer sen serment dist et concorde avoec Ghilbert Delval devant dit.

31. Jehans de Wettre markans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke il se acorde mieus as trente nuef ke ce ke on fecist autres eskevins de an en an; requis pour ce dist ke il ne seet autres raisons for ce ke boene gens fisent premierement les trente nuef et il ne dist plus.

32. Eustaches Willebart marcans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus poourfitaule hirri-

Digitized by Google

taulement à demorer ensi comme leur cartre contient ke autrement mue; requis pour coi dist ke li trente nuef aront mains de poer ke il ne eurent onkes, mes pour ce ke il leur convient rendre conte de an en an au sengneur et au commun des biens delle vile et dist encoere plus ke leur cartre est plus forte ke il ne fuist onkes mes pour ke il est registree en le court de France, ensi comme il a oi dire; et ce dist il pour sen mieus comme aore et ne dist plus.

33. Gerames li fils Gerame markans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaule ke autrement mue; requis pour coi dist ke il quide ke li noveaus lesquels on fera seront plus pourfitaules ke ne furent cesti qui sont oste et il ne dist plus.

34. Eustaches Dorpre markans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaule ke mue; requis pour coi dist pour le jugement qui fu fait del conte et dov saiel et il ne dist plus.

35. Wautir le fils Dame Gheile markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaule ke muei, requis pour coi dit ke es trente nuef a plus de sens ke en trese et il ne dist plus.

36. Jehans de Putte markans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaule ke muei, requis pour coi dist pour le jugement fu fait delle conte et de saiel.

37. Willaumes Bette markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaule ke mue; requis dist ke li trente nuef fait plus fort a tenir liritage delle

vile ke trese pour ce ke on osteroet les trese de an en an et ke il ne seroient mie si engrant ne si fort de tenir liritage delle vile contre le sengneur et contre autres et il ne dist plus.

38. Jehans Grutre markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist ke se li trente nuef vousissent faire le pourfit delle vile lui sauleroet plus pourfitaule ke il demorassent ke mue, et dist plus ke selonc lestaet delle vile que lui saule ke trese eskivin lesquels on fesist de an en an lav sires ne eust poer, seront plus pourfitaules ke li trente nuef, saf ce ke le vile fuist bien cartree et bien seure et il ne dist plus.

39. Joris Sac markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaule ke mue; requis pour coi dist pour le conte ke il feront sacun et pour le saiel qui sera hoers de leur mains, et il ne dist plus.

40. Symons li fils Tumaes markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist et concorde avech Ghilbert Douval devant dit.

41. Willaumes Liclers markans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke lui saule plus pourfitaule ke on face noveaus eskivins de an en an, ke ce ke li trente nuef demorassent hirritaulement; requis pour coi dist, pour ce ke il seroent plus hardis li trente nuef en leur maliss, se il demorassent hirritaulement ke se on le muast de an en an, et il ne dist plus.

42. Everdei Dellecourt markans et bourgois hirritaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke se li trente nuef eussent ce ke il deussent lequel il ne ont nient fait, il quida bien ke boen fuist ke trente nuef demorassent; requis lequels lui sauda mieus v ke

Digitized by Google

il demorassent ov ke on fecist noveaus, dist ke il ne fu nient sages.

43. Pieres Livous markans et bourg*ois* hirritaules de Gant iur*eis* et req*uis* p*ar* sen serment dist, ke li estaes des trente nuef lui saula bien boen, tant ke il maintenirent bien leur office, ce ke il ne fierent piechea et dist selonc ce kil voit hoere le vile apparant, ke li estaes de trente nuef lui sauleroit mieudre mue ke lassit et ke on fesist trese eskivins de an en an et ke on ordinast boene maniere p*ar* consel en aus et ov poer ke leur donroet, saf ce ke li sires delle tere ne eust mie pour eule election de an en an renoveler; car il a veu estrange ho*m*me seng*neur* de Flandres et encoere douteroit il ce ke tele cose poroit avenir *av* seng*neur* avoir qui feroit a douter, mais monseng*neur* qui aere est et ses enfans ne douteroit il mie; requis pour coi li trese lui sauleroient plus p*our*fitaule ke li trente nuef dist ke il seroient mains poissant et se doutereent plus de meffaire et feroient plus volentiers bien pour estre plus toist reappellei al office et p*our* ce se il avoit acun malade de longhe maladie v ke il devenist povers, li sires ne le vile ne poroient mie avoir tele defance ke se il demorast a se vie.

44. Ernous Dellemaison markans et bourg*ois* hirritaules de Gant iur*eis* et req*uis* p*ar* sen serment dist ke li trente nuef ne saulent nient p*our*fitaules; req*uis* pour coi dist pour ce ke nus ne puet avoir droit deaus pour ce ke il estoient hirritaule eskivin et ke on ne les puoet oster; et dist ke li trese lui saulent plus pourfitaule pour ke il a fiance ke li trese feroient mieus ke li trente nuef et ke il se doutereent se il mesfesissent en leur eskivinage devens leur amiciet, q*uan*t il seroient ostei ke on ne les reprenderoit mie volentiers al eskivinage.

45. Pieres Rauban markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist et concorde avoek Ernout Dellemaison devant dit.

46. Wautirs li fils Willai markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment, ke lui saule plus pourfitaule ke li trente nuef demorassent ke ce ke on les remuast; requis dist ke il ne seet.

47. Jakemes Ioie markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist et concorde avec Arnout Dellemaison devant dit.

48. Henris li Jouenes markans et bourgois hirritaules de Gant iureis et requis par sen serment dist, ke mieus lui sauleroit ke on fecist trese eskivins lesquels on remueroit de an en an, ke ce ke on fecist trente nuef ensi comme il ont estei juskes oere; requis pour coi dist par ce ke li trente nuef ont poverment fait leur office et ke il a fiance ke li trese feront mieus pour ce ke on les osteroet de an en an.

49. Bauduins Bernars markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Everdai Delcourt devant dit.

50. Symons Lirikes markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist ke li trente et nuef lui saulent nint pourfitaule; requis pour koi dist kil a esteit xv ans en ceste vile et ke devens ces xv ans il a veu pan de gens adrecir de nul fait, tant fust vilains et requis avant il concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

51. Clais Bake marchans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Wautier le fil Willai devant dit, et il ne dist plus.

52. Willames Dupont marchans et bourgois yretaules de Gand tesmoings iureis et requis par sen serment

Digitized by Google

dist et concorde aveuc Wautier le fil Willai devant dit, et il ne dist plus.

53. Jehans Compere marchans et bourgois yretaules de Gand tesmoings iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Dellemaison devant dit.

54. Lambers del Tere Notre Dame marchans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Dellemaison devant dit.

55. Willames Scerme marchans et bourgois yretaule de Gand iureis et requis par sen serment et se concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

56. Jehans li fius Baud li fius Bele marchans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par sen serment dist ke li trente nuef lui samblent plus pourfitaules, ke autrement mueit; requis pour coi dist kil lui saule ke li trente neuf auroient plus de poir de tenir le droit del vile, ke li XIII lesquels on ostroit de an en an, et il ne dist plus.

57. Wautier Blancart markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

58. Eustases a Lesperon markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

59. Gillis Stont bourgois yretaule de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit et il ne dist plus.

60. Willames Scerme markans yretaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

61. Rogirs li fius Huo markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist ke li trente nuef lui saulent plus pourfitaules ke mue; requis

pour coi dist pour ce ke ce a esteit leur usage et il ne dist plus.

62. Thirris Mule markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dist.

63. Jehans Rminse markans et bourgois yretaulès de Gand iureis et requis par sen serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit et dist aveuc encore dont ent il es trente et nuef XXVI de ses plus proimes parens.

64. Thirris de Rasenghem markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

65. Jakemes Thiesselinc markans et bourgois yretaules iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Wautier le fil Willai devant dit.

66. Jehans Mulars markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist ke il ne se acorde en lun ne en lautre, et autrement ne voloit respondre.

67. Pieres li fius Jehan fil marcans yretaules et bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist ke li trente et nuef lui saulent plus pourfitaules ke mue se il fesissent ce kil deusent faire et autrement ne voloit respondre.

68. Clais Cabellau bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

69. Kerstian de Beverne bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

70. Livins Dupont bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

Digitized by Google

71. Eustases de Conterforde bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment et dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

72. Gosuins li Kins markans et bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

73. Haus Delmast bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

74. Bauduins Boterman bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

75. Jehans li fius Jakemon bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

76. Jehans Louis bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

77. Jehans du Paon bourgois yretaules de Gand iureis et requis dist par son serment et se concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit et dist aveuc ke pour ce ke li trente et nuef qui estoient yretaule faisoient par hausage leur valles leur garchons prendre en mariage les filles as moiines gens mangreit aus, ces moiines gens ont par pluseurs fies leur enfans envoiet awarder hors lesscevinnage de Gand.

78. Jehans Bourlut li Vairirs bourgois yretaules de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit et dist aveuc kil oi dire son pere ki fu vns des trente et nuef la v il gisoit ou lit del mort : ke li vile de Gand ne iroit jabin tant ke XXXIX esscevins fusent yretaule a Gand.

79. Thirris de Bodelinghem bourgois et bolengirs iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

80. Jehans de Mendonc bourg*ois* et bol*en*girs iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*corde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

81. Gosuins de Ruselede bourg*ois* et bol*en*girs iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*corde aveuc Ernoul Delmaison deva*n*t dit.

82. Ernous li Marissans Lifevres bourg*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*corde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

83. Jakemes Lifevres bourg*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*corde aveuc Ernoul Delmais*on* deva*n*t dit.

84. Jehans Steve*n* fevres bourg*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*corde aveuc Ernoul Delmaison deva*n*t dit.

85. Henri Deloye fevres et bourg*ois* de Gand t*es*-*moing* iur*eis* et r*equis* par son serment et dist et co*n*-corde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

86. Leurens li fius Gosuin li fevres bourg*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*corde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

87. Jehans Min*n*emans brasseur de c*er*voise bourg*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et co*n*-corde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

88. Jakemes Mi*n*nemans brasse*ur*s de c*er*voise bour-g*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son ser*men*t dist et se co*n*corde avuekes Ernoul Delmaison devant dit.

89. Evrart li fius Jehan li fius Leurens brass*eur*s de c*er*voise bourg*ois* de Gand iur*eis* et req*uis* dist et se co*n*corde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

90. Henr*i* Despreis brasse*ur*s de c*er*voise bourg*ois* de Gand iur*eis* et r*equis* par son serment et dist et co*n*-corde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

91. Wau*tier* li Cardouirs mestres ou mestir del dra-

Digitized by Google

perie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

92. Bauduins Delhaie maistre v mestir del draperie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

93. Clais de Mons maistres v mestir del draperie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

94. Jehans Taluin maisters v mestir del draperie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

95. Philippes Sauwel maistres v mestir del draperie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

96. Jehans li fius Ydir maistres v mestir del draperie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

97. Bauduins de Dessele maistre v mestir del draperie bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

98. Jehans de Bassevelde maistres v mestir del draperie iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

99. Ernous Castellain bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

100. Ghiselin Baiart bourgois de Gand iureis par son serment dist et se concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

101. Willames li Cmunarde bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveukes Ernoul Delmaison devant dit.

102. Daneans li Tonlirs markans et bourgois de Gand

iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

103. Jehans Delwalle marcans et bourgois de Gand iureis et requis par son serment dist et concorde aveuc Ernoul Delmaison devant dit.

Eclaircissemens Historiques

Sur les Documens qui précèdent.

Les historiens modernes ont traité depuis longtems avec prédilection les épisodes de l'histoire du moyen-âge, qui ont fait naître le régime municipal et la liberté des communes. Nous voyons, depuis le commencement du XII.me et pendant tout le XIII.me siècle, les habitans des villes populeuses, afin d'assurer leur indépendance et de garantir leurs droits acquis, engagés dans une lutte, souvent très-sanglante, avec leurs souverains, ou avec la noblesse et le clergé. Ils finissent par triompher dans presque tous les pays, et posent ainsi la base d'un ordre de choses qui, cinq siècles plus tard, a enfanté l'état social dans lequel nous vivons nous-mêmes. Est-il surprenant que les écrivains les plus célèbres (1) du XVIII.me siècle et ceux de nos jours ne cessent de tourner leurs regards sur ce sujet? Et cependant on est loin de l'avoir compris partout, loin de savoir apprécier les mouvemens politiques dont l'histoire des différentes cités

(1) MM.rs Robertson, Bréquigny, Haller, Raynouard, Hüllmann, Eichhorn, Thierry, Guizot et autres.

Digitized by Google

du moyen âge fait mention. La plupart des auteurs ne connaissent que l'histoire des villes de leur pays : ils concluent de ce qu'ils y remarquent sur toute l'Europe. Les uns retrouvent partout une imitation des villes italiennes, d'autres ne veulent voir que la répétition de l'affranchissement des communes dans le Nord de la France; et cependant, quoique le même fait se rencontre dans tous les pays, il n'est pas partout le même; de là ces erreurs et cette confusion dans lesquelles sont tombés plusieurs écrivains, surtout ceux qui en Belgique ont traité la question de l'affranchissement des communes. Du reste celà ne doit pas nous étonner : jusqu'ici peu de documens sur cette partie de l'histoire du pays ont été publiés; on n'a pas essayé une investigation approfondie des documens déjà connus (1). C'est seulement par la comparaison des institutions municipales de toutes les villes d'une province que l'on peut trouver leur principe fondamental et le type qui les caractérise.

La ville de Gand, si célèbre au moyen-âge, a été jusqu'ici plus heureuse qu'aucune autre commune de la Flandre. M.r le chevalier Diericx n'a pas seulement décrit dans ses Mémoires sur la ville le développement successif de sa constitution, mais il nous a donné dans ses *Mémoires sur les Lois, Coutumes et Priviléges des Gantois* les textes de ses chartes, en grande partie inédites. Il a enrichi le tout de notes et d'explications très-satisfaisantes, partout où certaines passions prédominantes

(1) M.r le chanoine de Bast dans son ouvrage : *Institution des Communes*, donne bien le catalogue d'une foule innombrable d'actes relatifs à l'affranchissement des villes, mais l'énumération elle-même en est tellement confuse, que, sans avoir vu les chartes et diplômes, on ne peut s'en former aucune idée.

ne l'ont pas détourné du chemin de la vérité. Si l'exactitude des textes qu'il donne laisse quelquefois à désirer, on excusera cet écrivain, si l'on se rappelle que les chartes originales, par exemple celle de la comtesse Mathilde, de 1192, lui étaient inconnues.

En rétablissant les véritables textes et en publiant les actes inédits encore, il sera bientôt facile de donner une histoire complète du régime communal de Gand, jusqu'au commencement du XIV.me siècle.

C'est pour avancer cette partie de l'histoire du pays, que nous publions ici deux documens inédits, dont l'un, le jugement arbitral des échevins de Saint-Omer, de l'an 1290, entre le comte Guy de Flandre et les trente-neuf de Gand, n'était connu que par les extraits d'Oudegherst; l'autre est le procès-verbal d'une enquête ou espèce d'assemblée du peuple, faite par ordre du même comte, vers la fin du XIII.me siècle, par suite des différens entre ce prince et le redoutable magistrat. Ces deux pièces se trouvent en original aux archives de la Flandre-Orientale, depuis qu'on y a transféré les archives secrètes des anciens comtes de Flandre, jadis conservées au château de Rupelmonde et en dernier lieu au tribunal de première instance de Gand.

Sans vouloir donner une analyse complète de ces actes remarquables, nous faisons suivre les textes de quelques éclaircissemens destinés à faire comprendre le caractère et l'importance historique de ces documens.

Toutes les villes de la Flandre Flamingante ont une origine germanique : aucune d'elles n'est la continuation ou la transformation de quelque cité ou municipe romain. Jusqu'ici on ne connait dans l'ancienne Flandre que Tournai et Arras qui soient de pareilles

Digitized by Google

cités (1). Toutes les autres villes sont des *villæ* agrandies, ou des réunions de plusieurs *villæ* dans l'enceinte d'un mur commun, sous une seule autorité municipale. C'est ainsi que toutes les villes d'origine germanique se sont formées. Il est indispensable de connaître et les causes et les effets inévitables de cette formation des villes et communes, afin de comprendre la nature de leur affranchissement et le caractère de leur régime municipal.

Les *villæ* (2) étaient dans le principe ordinairement habitées par deux classes d'hommes, savoir des *serfs* et des *hommes libres;* les premiers se trouvaient placés sous la jurisdiction du *mayeur*, *villicus*, qui, à cause de ces fonctions s'appellait aussi *scultetus* (3). Les hommes libres, quoique domiciliés sur le territoire d'autrui (du seigneur-propriétaire de la *villa*), faisaient partie du *pagus* (pays) et étaient en leur qualité de *pagenses* sous la jurisdiction du comte et des échevins du *pagus*.

Mais après le démembrement et la dissolution de l'ordre social de l'empire de Charlemagne, et par suite des immunités ecclésiastiques et de la propagation du système féodal, il s'opéra de grands changemens dans l'ancien ordre des choses. La jurisdiction des *pagi* disparut souvent complètement; et, comme dans le plat-pays elle fit place aux tribunaux féodaux, nous voyons

---

(1). C'est Arras seul qui a eu au moyen-âge le nom de *civitas*, ses habitans seuls sont appelés *cives*. Ceux de tous les autres villes de la Flandre sont *burgenses* (poorters).

(2). On peut lire des recherches fort intéressantes sur les *villæ* de la Belgique avant le X.me siècle dans les *Archives historiques du département du Nord*. Tom. II. Livr. I.

(3) Ce mot vient de *schuld* (dette, amende) et *eysschen* (exiger). Le *scultete* était le dépositaire du pouvoir exécutif et de la police dans la *villa*.

se former, dans des endroits clos ou dans des *villæ* d'une certaine étendue, des tribunaux d'échevins locaux, sous la présidence d'un officier du comte ou du seigneur, savoir du *châtelain*, et ensuite du *bailli*.

La formation de l'échevinage local établit nécessairement la commune, puisque les échevins devaient être choisis parmi les hommes *libres* de l'endroit; les relations de voisinage, les besoins communs, la nécessité d'une défense mutuelle, le lien paroissial et enfin des priviléges accordés par le seigneur du territoire amenèrent promptement *l'unité communale*. On devait bientôt considérer l'ensemble des habitans comme une personne morale, une *universitas* (1), dont les échevins étaient les chefs, la tête.

Cette innovation avait encore un autre effet; l'échevinage d'hommes libres rendait la jurisdiction du mayeur sans objet; les serfs habitant une semblable ville obtenaient successivement la liberté; quoiqu'inférieurs en rang, ils furent assimilés, quant à leur état civil, aux anciens hommes libres. Obligés à supporter les charges locales, ils sont admis à la participation des avantages qui y étaient attachés; ils se divisent d'après les occupations industrielles, qui sont dans leurs attributions, en petites corporations, les métiers. Leurs aînés en liberté excercent le commerce ou sont rentiers et forment la haute bourgeoisie; ils sont *poorters* par excellence (2). C'est dans ces familles que l'on choisit les échevins; le mayeur, aussi bien officier du seigneur de l'endroit que le bailli, est subordonné au dernier; tous les deux concourrent à

(1) C'est le terme dont se servent tous les diplômes pour désigner aussi bien les communes des villes que toute autre communauté.

(2) Plus tard ils deviennent la noblesse des villes.

Digitized by Google

l'exercice du pouvoir judiciaire; mais le premier a des fonctions inférieures à l'autre; il est particulièrement chargé de la partie exécutive du pouvoir; de là les noms d'*ecoutette*, ou *amman*, en latin *præco*.

Les échevins ne peuvent rien sans l'assentiment du seigneur ou de son représentant, et ce dernier ne peut rien sans le jugement des premiers. C'est le caractère distinctif du régime communal germanique, qui se retrouve d'une manière bien nettement dessinée dans les villes et communes de la Flandre, déjà depuis le commencement du XII.me siècle. Le bailli et les échevins doivent être considérés comme les dépositaires du pouvoir souverain dans la *villa*; ils l'exercent *d'une manière indivise*; tout acte individuel de l'un ou des autres est arbitraire et illégal. Les comtes de Flandre, seigneurs du territoire des villes (à l'exception des parties de ces derniers qui se trouvaient dans le domaine de quelqu'autre seigneur laïc ou ecclésiastique, féodal ou allodial), avaient cessé d'être les *maîtres absolus* des hommes habitans de la commune (*hospites villæ*); l'échevinage local était pour leur liberté une autorité protectrice et inviolable.

Mais comme ce régime s'était formé peu à peu et plutôt par usage et coûtume que par une institution solennelle, au moins dans les plus anciennes communes, bien des points étaient restés incertains et indécis. Le monde germanique du XI.me et du XII.me siècle n'était plus régi par un code général de lois; les anciennes lois des Francs et d'autres peuples germaniques, de même que les capitulaires, étaient tombés dans l'oubli; le droit était incertain: les droits respectifs du seigneur territorial et des habitans de ses *villæ* l'étaient donc également. Il pouvait facilement en vouloir à leurs personnes et à leurs biens. La tentation devait

être d'autant plus grande, que les bourgeois des villes, actifs et industrieux, s'enrichissaient promptement, et que la plupart des crimes et délits emportaient des peines pécuniaires; les baillis, investis exclusivement du pouvoir exécutif, pouvaient facilement jeter les bourgeois dans les cachots, en un mot, il devait y avoir beaucoup de vexations, notamment dans les endroits où le régime communal était plutôt toléré que reconnu, comme dans la pluspart des villes du Nord de la France. Celà nous explique ces révoltes si fréquentes, ces guerres civiles et ces conjurations à main armée, connues dans l'histoire de France sous le nom de *communiæ*, expression toute spéciale (1), qui n'est nullement synonime avec celle de *communitas* ou *commune*, mot très-anciennement employé pour désigner la communauté naturelle entre les habitans d'une ville.

On sait que ce sont les rois Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune qui, en prenant le parti des habitans confédérés, forcèrent les seigneurs de reconnaître la *commune* et les obligèrent à déterminer dans des chartes *les droits des habitans de ces villes*. C'est le mode d'affranchissement des communes dans une grande partie de la France; elle n'avait lieu qu'après des luttes très-opiniâtres entre ces seigneurs territoriaux et leurs *hospites*, de même que par suite de l'intervention royale.

---

(1) M.r Raepsaet, de même que les auteurs des préfaces du tome XI et XII des *Ordonnances des rois de France*, n'ont pas compris le vrai sens de ce mot; de là les erreurs de ces auteurs sur le caractère d'une ville à commune. Ce n'est que très-récemment que M.r Thierry, dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, et surtout M.r Leber, dans son *Histoire critique du pouvoir municipal en France* (Paris, 1828.), ont éclairci ce point, auparavant si obscur de l'histoire du moyen-âge.

Digitized by Google

En Flandre ce même affranchissement était en général tout pacifique : les comtes, seigneurs très-éclairés et comprenant parfaitement leurs intérêts (1), semblent avoir pris l'initiative partout. Des traditions rapportées dans nos chroniques parlent de communes régulières dans le X.me siècle (Ypres et Bruges); d'autres ont été instituées à l'exemple de Gand dans le XI.me (Grammont).

C'est au comte Baudouin-de-Lille, qui a institué les foires et qui a répandu la fabrication des draps, qu'on doit attribuer le mérite et l'honneur d'avoir fondé les villes et les communes de Flandre.

Celà nous explique pourquoi nous les trouvons toutes établies au commencement du XII.me siècle. Les actes des comtes Théodore et Philippe d'Alsace étaient tout-à-fait bienveillans ; en donnant les *premières chartes* aux villes, ainsi qu'aux pays et châtellenies de la Flandre, ils n'avaient d'autre but que de *déterminer* et de définir les droits respectifs des bourgeois et du comte comme seigneur territorial. Ils n'ont donc pas institué les communes ; ils les ont organisées d'une manière précise et régulière. Quelques communes à la vérité ont été seulement instituées par eux, comme Nieuport, Damme et autres; mais c'est parce que ces endroits, peu importans auparavant, étaient seulement parvenus alors à cette prospérité qui fut la cause de leur agrandissement et de la necessité de les transformer en vraies villes.

C'est donc un vain travail de vouloir découvrir (2)

---

(1) C'était par l'argent et les armées des communes qu'ils défendaient l'indépendance de leur pays contre les rois de France.

(2) M.r van Praet dans son ouvrage sur l'origine des *Communes Flamandes*, Gand 1829, a fait ses recherches dans ce but. M.r Diericx (Mémoires sur la ville de Gand t. 1, p. 89) a été plus près de la vérité.

dans l'histoire de Flandre les mêmes révolutions, qui ont fondé en France la liberté communale; elle est bien plus ancienne chez nous, cette liberté, qu'elle ne l'était en France; elle a été bien plus étendue aussi. Les communes de Flandre n'étaient pas des villes à commune, mais elles en avaient tous les droits.

Cependant nos communes n'ont pas été exemptes de mouvemens populaires, de luttes intérieures, de révolutions locales; mais ces luttes ont un caractère bien différent de celles des communes de France. Nous nous empressons de l'indiquer en peu de mots.

Il est certain que les bourgeois de la ville de Gand n'ont pas été trop contents des chartes que Philippe d'Alsace leur avait données (1); elles restreignaient les libertés, dont ils avaient joui auparavant, soit de droit, soit de fait. Ils saisissent la première occasion de se faire sanctionner une charte plus libérale. La mort de Philippe d'Alsace en Palestine, l'an 1191, la fournit. Sa sœur Marguerite, épouse du comte de Hainaut, devenait héritière du comté de Flandre; sa veuve, Mathilde de Portugal, résidant au château de Gand, était en discussion avec Marguerite et Baudouin, à cause de son douaire, et favorisait les Gantois; elle leur confirma une grande charte qu'ils avaient fait rédiger; c'est cette charte mémorable, commençant par les mots : *Divinum et omni humanæ rationi consentaneum est, ut sicut majores à subditis suis honorari volunt et serviri, ita majores ei jura sua et consuetudines, quæ à ratione non discordant, firmas et illibatas conservent, etc.*

---

(1) M.r Diericx l'a bien démontré dans ses *Mémoires sur les Lois des Gantois* t. 1, p. 97.

Digitized by Google

Elle confirme les libertés et les priviléges que les Gantois avaient eus antérieurement à la charte de Philippe d'Alsace (*multis retroactis temporibus*), et règle plusieurs points, d'une manière tellement libérale, que nous ne pouvons pas nous défendre de surprise en lisant ces articles, qui cependant appartiennent à la fin du XII.me siècle.

Marguerite et Baudouin n'ont pu se faire reconnaître comme seigneurs du pays qu'après avoir sanctionné cette charte. Baudouin y a même ajouté quelques nouveaux articles (1).

Des chroniqueurs Meyer et Oudegherst ont prétendu qu'elles n'avaient jamais été valablement sanctionnées, parce qu'elles n'étaient pas signées ou scellées. En effet aujourd'hui la charte de Mathilde, qui est presqu'entièrement conservée, et celle de Baudouin, qui l'est en partie, n'ont plus de scel ; on ne voit pas même la place où ce scel a dû être attaché ; mais un inventaire des archives de la ville, fait au XV.me siècle, décrit très-exactement le scel qui y était suspendu (2).

De plus, toutes les lois et les statuts de Gand, pendant le XIII.me siècle, confirment et sanctionnent les droits contenus dans ce diplôme, et, s'il y a quelque changement, il s'est fait au plein gré des échevins et du comte (par exemple l'an 1280). Il est cependant probable que cette charte a été vue de mauvais œil par les comtes et surtout par les ducs de Bourgogne ; delà les doutes sur son authenticité.

L'original n'a pas été connu à M.r Diericx ; il est de la partie des archives de la ville, que Charles-Quint

---

(1) Voyez les chartes chez Diericx t. 1, n.o D 1 et 2.

(2) Voyez l'inventaire imprimé dans l'appendice des *Mémoires sur la ville de Gand*, p. 212, et le *Witboek* de la ville.

avait confisquées en 1539 et transportées à Lille ; quoique rendues en 1577, ces archives étaient oubliées depuis la révolution jusqu'en 1832, époque à laquelle M.r Parmentier, archiviste actuel, les a retrouvées. L'auteur de cette notice a eu l'avantage de les reconnaître.

Mais si les priviléges des Gantois, contenus dans la charte de 1191 et 1192, ont été pour quelque chose dans leurs luttes contre le comte de Flandre, à partir de l'an 1275, ils n'en ont cependant pas été la cause principale. Celle-ci est toute autre, ainsi que nous allons le démontrer, afin d'expliquer les pièces diplomatiques que nous publions ici pour la première fois.

Nous reprenons le fil de nos premières observations.

Il résulte de ce que nous avons dit de l'origine des communes germaniques, que le plus ancien régime communal ou municipal était *aristocratique*, puisque les anciens hommes libres seuls concouraient à la formation de l'échevinage de la ville. Comme, d'après les plus anciennes lois germaniques, les échevins étaient nommés à vie, et comme au moyen-âge tout droit, tout emploi, tout pouvoir devenait héréditaire, il est arrivé fort naturellement que les familles les plus anciennes, les plus riches et les plus notables des villes ont eu héréditairement les places d'échevins. Celà est confirmé par les traditions de Gand. Meyer et autres nous nomment les familles dans le sein desquelles on nommait toujours les échevins. Les communes de Flandre étaient donc de petites républiques, aristocratiquement gouvernées, ainsi que la plupart des républiques italiennes et des villes allemandes, etc. En effet ces familles se considéraient comme les maîtresses des villes; les échevins se mettaient au niveau des seigneurs féodaux. Des abus de pouvoir devenaient

Digitized by Google

inévitables, et cette puissance a dû aussi bien déplaire à la petite bourgeoisie qu'au comte; il y avait oppression des autres habitans et résistance facile à la volonté du seigneur territorial. Une lutte, entre l'élément aristocratique d'un côté, et le principe monarchique et démocratique de l'autre, était inévitable. Les deux derniers élémens ont dû s'unir contre le premier. Mais on évita sagement une rupture par un changement peu sensible dans la formation de l'échevinage. Ce dernier devint annuel à partir du XIII.me siècle. C'est en 1212 que le comte Ferrand et la comtesse Jeanne introduisent cette innovation à Gand ; elle fut bientôt étendue aux autres communes de la Flandre. Si le régime aristocratique ne fut pas détruit par ce nouvel ordre de choses, il fut au moins fortement mitigé. Comme la liberté romaine se développa sous le consulat annuel, de même les libertés communales grandirent par l'institution de l'échevinage temporaire. Toute mesure tyrannique aurait pu tourner contre ses auteurs l'année suivante, et la résistance au comte devenait bien faible, puisque l'échevin sortant avait besoin de sa bienveillance pour être reélu deux ans après, s'il aspirait de nouveau à l'honneur de l'échevinage.

Une autre modification du régime aristocratique des communes était la création ou l'admission d'une deuxième autorité, savoir celle des *conseillers* ou *consaux*. C'était un collége d'un nombre de membres égal à celui des échevins. Ils prenaient part à toutes les grandes affaires de la commune, quoiqu'ils ne participassent pas au pouvoir judiciaire. Les conseillers ont existé de fait avant qu'ils ne fussent organisés en corps (1). Dans d'autres villes, nous les retrouvons

(1) Par exemple à Gand en 1225, pendant qu'on semble les instituer seulement en 1228.

sous le nom de *jurés*, comme à Tournai; et dans d'autres, comme dans le pays d'Artois, sous celui de *choremanni*. On semble devoir considérer cette autorité comme une transformation de l'ancien échevinage des hommes non libres de la ville ; ceci explique leur existence de fait et l'espèce d'infériorité de rang et d'honneur de ce collége dans les premiers tems ; plus tard elle s'est successivement effacée (1).

L'échevinage annuel était donc vers le milieu du XIII.me siècle le droit commun de la Flandre. Nous le voyons institué partout (2).

Quoique la ville de Gand ait été, si non la première, au moins une des plus anciennes en Flandre qui eût une semblable organisation communale (en 1212); nous trouvons néanmoins que celle-ci fut remplacée seize ans après par une autre, qui lui est exclusivement propre. On institua l'an 1228 les trente-neuf.

L'occasion et la cause de cette institution étaient le dévouement que les Gantois avaient montré à la comtesse Jeanne, lors de la captivité de son mari, par suite de la bataille de Bouvines. C'était surtout *l'argent* des riches familles de Gand qui mettait la comtesse en état de racheter le captif. Pour leur montrer sa reconnaissance, elle rétablit avec Ferrand le régime aristocratique, sous une forme nouvelle et particulière. Elle donnait à la fois à l'échevinage de Gand une durée perpétuelle et le changement annuel.

On sait qu'elle fit élire trente-neuf personnes, divisées

---

(1) Cependant les échevins de la Keure de Gand étaient du premier banc, les vrais échevins; les Parchons (les anciens conseillers) du deuxième.

(2) M.r Raepsaet en donne un tableau dans le III.e vol. de son *Analyse historique des droits des belges* etc., page 155. Il n'est cependant pas tout-à-fait exact.

Digitized by Google

en trois colléges, chacun de treize membres, dont deux alternaient annuellement dans les fonctions d'échevins et de conseillers, pendant que le troisième, sous le nom de *vagues*, se reposait pendant un an.

Les trente-neuf, nommés à vie, avaient un pouvoir perpetuel, mais l'exercice de ce pouvoir était annuel. C'était donc un retour à la préponderance aristocratique; elle remettait la ville entre les mains des hautes familles. Avant l'avènement du comte Guy au gouvernement du comté tout se passait tranquillement.

Jusqu'en 1275 nous ne rencontrons pas de troubles occasionnés par une mésintelligence entre le souverain territorial et les échevins; ce qui ne doit pas nous étonner, puisque le principe aristocratique régnait également dans les autres villes de la Flandre, ainsi que presque partout ailleurs. Les riches et les puissans, les plus instruits avaient *de fait* le pouvoir partout; et les échevins, quoique renouvelés annuellement, furent presque toujours choisis dans le sein des mêmes familles.

Mais la bonne harmonie fut troublée par l'ambition du comte Guy, qui, à l'instar de son suzerain, le roi de France, voulait renforcer son pouvour. M.r Diericx a examiné toute la conduite de ce prince, et a très-bien démontré sa témérité; il l'a jugé peut-être trop sevèrement (1) en attribuant tous ses torts exclusivement à son ambition et à son avarice. Il est possible que ses adversaires fussent les vrais coupables, tandis que lui n'était que maladroit. Il est toujours certain

(1) M.r Diericx ne s'appuie sur aucune preuve en disant entre autres choses (*Lois des Gantois*, tom. II., page 28.) de Guy, que, voulant renverser les lois constitutionnelles des riches communes, il avait adopté pour règle de fomenter des discordes dans les villes principales etc.

que les classes inférieures restèrent attachées au comte et à sa famille, qu'elles se battaient pour lui à la fameuse bataille de Courtrai, tandis que les grands et les riches tenaient le parti du roi de France, qui avait confisqué le comté (1), d'où ils reçurent le sobriquet de *Leliaerts*, en allusion au lys de l'écu de France.

De plus, la grande charte des Gantois, que Guy sanctionna l'an 1296, est une loi bien libérale, bien sage, qui renouvelle les anciens priviléges de la ville, et notamment la plupart de ceux de la charte de 1192.

D'ailleurs le parlement de France a été au commencement plutôt favorable au comte qu'aux trente-neuf; de sorte qu'un examen impartial de la conduite du comte et de ses adversaires conduira peut-être à des conclusions différentes de celles de M.r Diericx.

C'est pour préparer et pour faciliter cet examen historique, que nous mettons sous les yeux du public ces documens inédits jusqu'ici, qui renferment des faits très-précieux de cette épisode célèbre dans l'histoire de la Flandre en général et de la ville de Gand en particulier.

Ces documens nous font d'abord connaître le vrai caractère de la lutte : ce sont les représentans du principe aristocratique aux prises avec le pouvoir monarchique, appuié sur l'élément démocratique. La lutte avait déjà duré près de 15 ans, lorsque la sentence arbitrale des échevins de Saint-Omer fut portée. Les deux partis s'étaient provoqués continuellement par des vexations réciproques, il y avait des griefs de part

(1) Cette différence des sentimens des petits et des grands à Gand est toujours bien relevée dans le *Journal manuscrit d'un frère-mineur de Gand*, publié en 1823 à Hambourg.

Digitized by Google

et d'autre. Des abus de pouvoir étaient possibles de la part du comte et de ses agens, de même que la haute position des trente-neuf leur permettait d'exercer impunément des injustices envers le comte ou le peuple. C'est précisement ce que nous apprennent les documens que nous publions : le récit historique du jugement des échevins de Saint-Omer nous fait connaître les torts du comte, l'enquête nous représente les abus de pouvoir des trente-neuf.

Il nous est donc permis d'apprécier à l'aide de ces révélations la bonté intrinsèque du régime municipal de Gand, et le vrai caractère d'institutions qu'on a l'habitude de vanter comme le plus haut point d'une organisation communale libérale.

Examinons chacune de ces pièces diplomatiques séparément :

I. De la Sentence arbitrale des Échevins de Saint-Omer.

Pour comprendre la portée de ce document, nous devons remonter à la première querelle entre le comte Guy et les trente-neuf (1). Elle eut lieu en 1275, du vivant de la comtesse Marguerite; à cause de prévarications commises par quelques échevins, le comte abolit toute l'institution. Les trente-neuf en appelèrent au roi de France : le comte fut condamné à les retablir, mais les coupables furent punis (1277). Marguerite meurt en 1279, et déjà en 1280 le comte Guy renouvelle ses tentatives contre les trente-neuf. Son principal but était de les contraindre à lui rendre compte

(1) Nous suivons M.r Diericx (tom. I. page 31 et suivantes), où se trouvent rapportés tous les détails de cette affaire.

à lui-même de leur administration financière depuis six ans, au lieu de le faire entre eux.

C'était leur enlever la plus haute prérogative de leur pouvoir aristocratique : ils résistèrent. Une transaction, achetée au poids de l'or (48,000 livres) par les échevins, eut lieu; elle donna naissance à plusieurs chartes de priviléges (1), rédigées en français ou en flamand, qui confirment ou modifient les anciennes libertés des Gantois. Le pouvoir du comte gagna : il obtint un contrôle de l'administration financière et la jurisdiction exclusive pour des *cas réservés*, à l'instar de la jurisdiction du roi pour les cas royaux ou souverains. Ces deux innovations furent la cause de la plupart des dissentions qui se succédèrent depuis (1280). La prison du comte était toujours remplie de bourgeois de Gand. Les priviléges les plus anciens cessèrent d'être respectés, et les officiers du comte ne cherchèrent qu'une occasion favorable pour renverser l'institution des trente-neuf. Vers 1284 il saisit la plupart d'entre eux et les jeta dans les cachots du *Vieuxbourg*. Les autres se sauvèrent par la fuite. Nouvel appel au roi. Il ne fut pas reçu, par défaut de forme, mais le comte n'obtint pas non plus ce qu'il désirait, et les trente-neuf furent déclarés comme ayant *forfait leur état*.

En 1288 nous trouvons une nouvelle réconciliation entre Guy et les magistrats héréditaires, moyennant 20,000 livres, que ces derniers lui payèrent. (Diericx, page 120). Néammoins les débats se renouvelèrent, et le roi Philippe-le-Bel s'apercut bientôt de l'avantage qu'il pouvait tirer pour lui de ces dissentions : son intervention eut toujours lieu.

---

(1) M.r Diericx donne toutes ces chartes sous les lettres K. 1. 2. 3. 4. 5., page 51 et suivantes.

Digitized by Google

Le fils aîné du comte Guy, Robert de Bethune, plus calme que son père et prévoyant les calamités qui devaient nécessairement, tôt ou tard, résulter d'une désunion aussi longtems prolongée entre le souverain du pays et les chefs de sa première ville, profita de l'absence momentanée du comte Guy en 1290 pour terminer, à l'occasion d'autres arrangemens, tous les différends avec les trente-neuf : assisté d'autres grands vassaux de la Flandre, il engagea son père et les trente-neuf à prendre pour arbitres dans tous leurs différens le maire et les échevins de la ville de Saint-Omer. Cette ville possédait la plus ancienne charte communale de la Flandre que l'on connaisse aujourd'hui ; elle lui avait été donnée l'an 1127 par Guillaume de Normandie, et avait été textuellement renouvelée par tous les successeurs des comtes de Flandre et d'Artois. On pouvait donc s'attendre à une sentence arbitrale bien juste. Elle fut donnée (1). C'est celle que nous publions.

Pour pouvoir apprécier à sa juste valeur cette sentence, il est nécessaire d'en comparer les dispositions avec les statuts et priviléges dont les Gantois avaient joui depuis la fin du XII.me siècle. On verra par là aussi quel genre de vexations se permettaient les officiers du comte au nom ou par ordre de ce dernier. Les transactions de l'an 1280 semblent particulièrement avoir été prises pour base de la sentence ; mais elle confirme plusieurs priviléges, contenus dans les chartes de Mathilde et de Baudouin VIII (en 1192).

Chaque article de la sentence contient un redresse-

---

(1) Oudegherst la donne par extrait (tom. II. page 246.) Une traduction flamande se trouve dans la *Cronycke van Vlaenderen* en 4 volumes, tom. I. page 390.

ment de griefs des Gantois; ces griefs se trouvent presque tous mentionnés dans la première partie de la sentence. Si les faits allegués étaient vrais, le comte ou ses officiers avaient réellement violé les droits les plus sacrés de la commune de Gand et de ses habitans.

Ces droits sont :

Ceux des bourgeois de Gand de ne pouvoir être jugés que par leurs échevins.

Les droits de ces échevins, comme chefs et représentans de la commune.

Cela s'explique par le double caractère de l'échevinage. Les échevins des communes de Flandre avaient deux pouvoirs : le pouvoir judiciaire sur tous les habitans de la ville, et le droit exclusif d'administrer la commune. Sans le premier pouvoir il n'y avait ni commune ni bourgeoisie; le droit à l'administration communale pouvoit être plus ou moins restreint. Le magistrat de Gand jouissait de cette double prérogative de tems immémoriable; déjà les plus anciennes *Keuren*, par exemple celles de 1176 et 1192, les reconnaissent; mais le comte Guy, voulant limiter de plus en plus ces priviléges, ne les fit pas respecter par ses gens.

Jetons un coup-d'œil sur chacun des griefs des Gantois et sur leur redressement par les arbitres de S.t Omer.

1.° Le comte fait saisir et punir des bourgeois de Gand, sans jugement des échevins.

Cela était contraire à l'article 18 de la plus ancienne loi de Gand, celle de 1176, et textuellement à l'article 1 du privilége de 1280. (Diericx, *Lois des Gantois*, page 73).

2.° Le comte fait saisir les biens des bourgeois sans jugement d'échevins. Il s'était solennellement interdit ce droit par l'article 19 de la loi de 1280. (Diericx, page 89).

Digitized by Google

Les arbitres ne pouvaient pas hésiter un instant de reconnaître le droit des Gantois.

Mais ils exceptent en même tems du principe général les cas souverains, les cas *qui appartiennent à la seigneurie du comte.*

Quoique déjà la loi de 1192, article 21, fit mention de ces hauts cas (*sublime negotium*), ils ne furent déterminés à Gand que par une des chartes de 1296, article 16. (Diericx, l. c., page 255). L'arbitraire était donc encore possible.

3.° Un autre grief était que le bailli mettait les personnes arrêtées dans une autre prison que celle du mayeur (qui portait le nom d'amman). Le comte le justifiait sans doute par la circonstance que la maison de détention que la commune devait fournir n'était pas prête ; de là l'ordonnance des échevins arbitres qui impose à ceux de Gand l'obligation de *louer une bonne maison et forte, en dedans de la ville de Gand.* Cette obligation leur avait été déjà imposée par la loi de 1280, articles 13 et 14. (Diericx, l. c., page 85, et *Mémoires sur la ville*, tom II., page 119).

4.° Le quatrième grief concerne le pouvoir administratif des échevins : savoir leur droit de faire des ordonnances de police ou des statuts (*Keuren, Koeres*). D'après les anciennes lois, l'assentiment du comte ou de son officier était requis pour que ces ordonnances eussent force de loi.

Les arbitres maintiennent ce principe fondamental du droit municipal de la Flandre, en déclarant que les échevins prendront leur recours au comte, si le bailli s'opposait à ces Keuren.

La loi de 1280, articles 16 et 17, contenait à cet égard des dispositions très-spéciales : notamment sur la révocation des ordonnances semblables. (Diericx,

pages 87 et 88). L'article 5 de la sentence arbitrale confirme presqu'entièrement ces dispositions, et statue qu'en cas de dissentiment entre le comte et les échevins, la contestation serait jugée par les quatre autres grandes communes de Flandre : Bruges, Ypres, Douai et Lille. Mais les statuts de la ville pouvaient blesser les droits ou les intérêts des tiers, savoir des prélats ou vassaux du comte; de là l'article 7 de la sentence, qui enjoint au comte d'essayer un arrangement à l'amiable entre les parties intéressées, ou l'obligation de faire décider les différends dans sa cour féodale. (Diericx, page 134).

L'article 8 de la sentence est relatif aux bannis, auxquels le comte ou la partie lésée aurait fait grâce. D'après la plus ancienne loi connue de Gand de 1176, article 17, cette grâce ne leur permet pas de rentrer dans la ville : l'accès de la Flandre seule leur est accordé (1). La sentence est le premier document du XIII.me siècle, dans lequel ce privilége de Gand est reconnu; il a été reproduit dans les chartes de 1296, savoir l'article 10 de la charte R. 3. (Diericx, page 229) et l'article 20 de la charte R. 4. (Ib., page 251).

Il est à remarquer que cet article de la sentence ne correspond à aucun grief sur cet objet.

L'article 9 détermine la compétence des échevins vis-à-vis de la cour féodale du comte.

L'article 10 contient le renouvellement du privilége de la pêcherie, accordé aux Gantois par Baudouin-de-Constantinople en 1199. (Diericx, *Lois*, tom I., page 197, note 21.) Il est à présumer qu'on mettait souvent des

(1) C'était déjà une grâce, vu que d'après un privilége de la comtesse Jeanne, de l'an 1224, tout banni de Gand était de droit banni de Flandre. (Diericx, *Mémoires sur la ville*, tom I. page 258., note 1).

Digitized by Google

entraves à l'exercice de la pêche, puisque non seulement notre sentence mentionne et redresse un grief à cet égard; mais que la loi de 1280, article 18, confirme également ce droit. (Diericx, l. c., tom II., page 88).

Article 11 renouvelle la défense de faire à Gand enquêtes connues sous le nom de *communes vérités*, auxquelles se lient celles dites *stille waerheden*, dans notre charte *coie vérité*. Dans le texte de la sentence donné par Oudegherst et Diericx ces dispositions sont omises. Une loi de Philippe d'Alsace, commençant par les mots : *Hœc sunt puncta* (de l'an 1176), article 7, avait autorisé dans toute la Flandre ces enquêtes, qui, connues en Allemagne sous le nom de *Riigegerichten* (1), semblent aussi se rattacher au grand jury en Angleterre. Ces enquêtes, conservées au Franc de Bruges et ailleurs jusque dans les derniers tems, étaient surtout instituées pour découvrir les bannis cachés chez les bourgeois. (L'article 7 porte : *Item de quindena in quindenam habet comes vel baillivus ex parte ejus*, veritatem, *si voluerit, de iis, qui bannitos receptaverunt.*)

On a formellement aboli les *stille waerheden* contre les bourgeois de Gand, dans une des chartes de l'an 1296 (R. 3. note 9. Diericx, page 228). Il résulte du document que nous publions, que cette procédure inquisitoriale était déjà en 1290 contraire aux priviléges des Gantois. Nous voyons qu'ils déclarent (page 91) que la *commune veritei seur les bourgeois de Gant est encontre le droit le frankise de le vile de Gant, encontre Dieu et encontre droit commun et encontre les usaiges de le vile.*

Elle doit avoir été déjà abolie dans la ville; l'article

(1) M.r Biener, *sur le caractère de la procédure inquisitoriale*, les derive des capitulaires, page 125.

11, qui statue sur ce point, suppose ces enquêtes faites hors la ville par les officiers du comte, entr'autres dans la châtelenie du Vieuxbourg et dans le Franc, régi par son Keurbrief; de sorte que la sentence ne fait que décider sur la question de la compétence (1) des cours de justices du comte hors la ville en cas qu'un Gantois eut commis quelque délit dans leurs ressorts.

La dernière décision, conforme à l'article 21 de la loi de 1280, donne aux bourgeois de Gand l'option ou de se faire juger sur les lieux ou par les échevins de Gand.

Nous nous abstenons ici d'observations ultérieures sur le caractère de la procédure des *communes vérités*, vu que ce sujet encore obscur exige des recherches spéciales pour qu'il puisse être expliqué.

Le dernier article fixe le tems dans lequel un tel procès, si le prévenu a opté pour l'échevinage de Gand, doit être terminé. Ses dispositions, analogues à celles de l'article 16 de la charte de 1192 (Diericx, l. c., tom I, page 121), sont la source des articles 7, 8 et 9 de la charte R. 1. de l'an 1296.

Il résulte de l'examen de la sentence arbitrale des échevins de S.t Omer, qu'elle est à la fois une nouvelle reconnaissance des anciennes libertés des Gantois, et une des sources dans lesquelles le comte Guy de Dampierre a puisé les principes libéraux de ses grandes chartes de 1296 (2).

---

(1) On peut consulter sur le *stille waerheden* un essai explicatif dans les *Bydragen tot wetgeving en regtsgeleerdheid*, tom II., page 418. Amsterdam 1827, et un article de M.r Birnbaum sur l'état de la législation des Pays-Bas, dans le Journal de la législation et la jurisprudence étrangère, tom II, page 436. (1830).

(2) Pour faciliter l'explication de la *sentence*, nous l'avons divisée en 13 articles, Diericx en distingue également 13; ces distinctions ne se trouvent ni dans l'original ni dans le texte donné par Oudegherst.

Digitized by Google

II. De l'Enquête sur la conservation ou l'abolition des Trente-neuf.

Le compromis et la sentence arbitrale de 1290 ne mirent pas fin aux différends entre le comte Guy et les trente-neuf. Le premier n'en voulait pas plus que le rusé roi Philippe-le-Bel, dont l'intervention aurait été écartée par elle. Le parlement de France annulle la sentence en 1291 (Diericx, page 138, note 1). Des commissaires sont envoyés à Gand : le comte et son bailli semblent avoir succombé dans cette procédure. Mais la victoire de ses adversaires redoubla le ressentiment du comte ; il fit saisir et transporter dans la Hollande en prison plusieurs des trente-neuf. Cependant eut lieu en 1293 une nouvelle conciliation, à l'occasion de laquelle le droit municipal reçut quelques améliorations (1). Néanmoins on plaida de nouveau devant le parlement en 1294. Mais en 1296 le comte Guy frappa le grand coup contre les trente-neuf. Dévoués aux intérêts de Philippe, ils ne favorisèrent pas le comte dans ses projets de guerre contre les comtes de Hainaut. Oudegherst (page 262) parle de sécrètes alliances des trente-neuf avec le roi de France, qui les mit sous sa protection. Craignant le ressentiment du comte victorieux, ils prirent en grande partie la fuite, d'autres se soumirent. Le comte fit instruire un procès criminel contre eux, et s'occupa en même tems d'une réforme générale de tout le gouvernement municipal

---

(1) L'acte n'est connu que par Oudegherst ; mais l'acceptation de l'arrangement, tant par le comte que par les échevins, est publié. (Diericx, page 141). L'original de cette dernière a été récemment copié par l'auteur de cette notice aux archives de la chambre des comptes à Lille. Il est conforme à la formule de l'acceptation du comte, donnée par Diericx.

de Gand. Les trente-neuf furent condamnés et quatre chartes (publiées par M.r Diericx) rédigées, parmi lesquelles la grande charte des Gantois de 1296.

C'est pendant les procédures et la rédaction des nouvelles lois que doit avoir eu lieu l'enquête, inconnue jusqu'ici, dont nous donnons le texte. Le comte devoit prendre un parti sur la continuation des trente-neuf; il consulta l'opinion publique pour savoir s'il conserverait cette institution, qui n'existait qu'à Gand, ou s'il organiserait le magistrat de cette ville de la manière usitée dans toutes les autres communes de la Flandre. La preuve la plus concluante que l'enquête a eu lieu à cette époque, résulte de son texte même : le neuvième bourgeois interrogé, Bauduins li Rikes, se prononce contre le rétablissement des trente-neuf, parce qu'ils seraient pires qu'ils n'étaient auparavant *en fuyant*. Au surplus, l'écriture du rouleau, qui contient notre acte, est de la fin du XIII.me siècle.

Ayant ainsi déterminé l'époque de l'enquête, examinons en le contenu. La rédaction en est évidemment très-négligée; c'est une minute, écrite par deux ou trois clercs, sans une stricte observation de l'orthographe; cela rend l'intelligence de ce document fort difficile. Aussi renonçons-nous à une explication complète; nous en tirons seulement ce qui est important pour l'histoire des trente-neuf et de la réforme de 1296.

Nous parlerons d'abord des personnes qui ont été interrogées; parmi 103 la majeure partie est désignés par les mots *marcans et bourgois hyrritaux* (1), c'est-à-dire négociants et propriétaires fonciers. Bourgeois heritaux est la traduction du latin *vir hereditatus*

(1) Quelques uns seulement sont nommés *marcans et borgois*, n.o 102 et 103.

Digitized by Google

(de la charte de Mathilde de 1192), en flamand *een erfachtig man*. Les personnes ainsi designées sont les six premières; ensuite 8 à 10, 12 à 15, 21 à 23, 25 à 27, 29, 31 à 58, 60 à 67 et 72.

Vingt-et-un sont seulement appelés bourgeois de Gand ou *bourgois hyrritaules* (9, 11, 16 à 20, 24, 28, 30, 59, 68 à 71, 73 à 75, 77, 78, 99 à 101).

Viennent ensuite des hommes des métiers, savoir:

79 à 81 : Trois bourgeois boulangers (bolengirs).

82 à 86 : Cinq bourgeois serruriers ou maréchaux (fevres, fabri).

87 à 90 : Quatre brasseurs de cervoise et bourgeois.

91 à 98 : Sept bourgeois membres du métier de la draperie (1).

Ce coup-d'œil nous indique les principales classes des bourgeois de la ville que l'on consultait sur les affaires publiques.

Les votes de ces 103 personnes, donnés sur serment, sont ou pour l'abolition ou pour la conservation de l'institution des trente-neuf.

Près de quatre-vingt demandent son abolition. Parmi ceux qui désirent sa conservation (2) les uns veulent le rétablissement pur et simple des trente-neuf, d'autres font entendre qu'ils voudraient les voir rétablis avec des modifications, propres à les rendre plus résponsables.

On peut donc dire qu'il y avait deux partis, l'un pour, l'autre contre les trente-neuf. Dans chaque parti nous remarquons des chefs, c'est-à-dire des votans, qui exposent les motifs de leur vote et auxquels la majeure partie des leurs adhérans se réfèrent. Les amis des trente-neuf ne s'expliquent pas aussi longue-

(1) Le petit nombre des personnes de ces dernières classes fait présumer qu'ils votaient comme députés de leurs corporations respectives.

(2) Le 66.me interrogé ne veut pas s'expliquer du tout.

ment que leurs adversaires; on voit qu'ils éprouvent une certaine gêne, qu'ils n'osent pas dire toute leur pensée; de là la phrase si souvent répété : " *et ne dist plus* „ c'est-à-dire il ne peut ou ne veut s'expliquer davantage.

Les chefs du parti opposé aux trente-neuf sont Gilbert Duval le troisième interrogé et Ernoul Delmaison le quarante-quatrième (1).

Les raisons alléguées de part et d'autres nous montrent très-bien le caractère de la lutte des deux partis : c'est la démocratie aux prises avec l'élément aristocratique. Quelle que soit la simplicité des réponses, en les méditant, nous devons reconnaître une haute sagacité politique dans l'un et dans l'autre parti. L'inviolabilité d'une magistrature inamovible était pour les uns oppression et tyrannie, pour les autres une garantie de la liberté municipale. Les partisans des trente-neuf envisagent la question sous un double point de vue : savoir comme question de droit et comme question politique.

Voici les principaux argumens des opposants au rétablissement des trente-neuf :

Oppression des classes inférieures (des pouvres gens), partialité dans l'administration de la justice, scandale des guerres privées, infirmités et maladies fréquentes de ces messieurs, impunité de leurs amis pour toute sorte de meffaits (2); le neuvième interrogé dit qu'il craint leur ressentiment en cas de retour, et le douzième déclare qu'il quitterait avec cent autres la ville; le vingt-huitième prétend qu'il a vu souvent que les *neveux* des trente-neuf avaient enlevé les filles des

(1) Les trente-six derniers et parmi eux les membres des métiers se réfèrent à lui.

(2) Les trois premiers interrogés.

Digitized by Google

riches bourgeois sans l'assentiment de leurs parens, et que ceux-ci n'ont pas pu obtenir justice contre les ravisseurs ; le soixante-dix-septième soutient que les trente-neuf faisaient par *hansage* épouser les filles des gens de la classe moyenne par leurs domestiques (valets et garçons); enfin, le soixante-dix-huitième, un Borlut (Jehans li Vairirs), dit que son père, quoique du nombre des trente-neuf, lui a dit au *lit de la mort* que la ville n'irait jamais bien tant que les trente-neuf seraient perpétuels à Gand.

La déclaration du quarante-troisième est également remarquable par les bons raisonnemens du votant : des échevins feront plus facilement le bien de la ville, pour être plus facilement réélus, et pourront mieux soutenir le comte que des gens maladifs.

Les amis de l'institution contestent d'abord au comte le droit de remplacer, par sa seule autorité, les trente-neuf; de là l'allusion au pouvoir (le seizième), aux chartes et au sceau par lequel le comte avait si souvent scellé la légalité de l'institution (34, 36, 39) ; on provoque même aux decisions de la cour (du parlement) de France (le trente-huitième).

Le trente-septième interrogé croit que les trente-neuf défenderaient mieux les intérêts de la ville vis-à-vis du comte ou de tout autre, que treize échevins annuels, et le cinquante-sixième les croit plus forts et plus indépendans que ces derniers; le trente-cinqième remarque, peut-être un peu malicieusement, que trente-neuf ont plus d'esprit que treize (*es trente-nuef a plus de sens ke en trese*) (1).

---

(1) Le quarante-cinqième dit que les trente-neuf étaient très-utiles à la ville aussi longtems qu'ils maintenaient bien leur office. Le quarante-sixième dit qu'il préfère les trente-neuf à des échevins amovibles, sans savoir pourquoi.

L'opinion moyenne se prononce pour la conservation de l'institution, sauf à nommer de nouveaux membres et de les obliger à rendre compte (le trente-huitième et le quarante-troisième) (1).

C'est cette dernière opinion que le comte Guy, en adoptant un système de juste-milieu, a suivie dans les ordonnances de 1296 (2); malgré l'immense majorité des votes opposés, il a conservé l'institution, les personnes seules ont été changées. Les trente-neuf ne furent abolis que par le roi Philippe-le-Bel lui même en 1301, après la confiscation de la Flandre (3).

En commençant nos éclaircissemens des documens publiés ci-dessus, nous avions pensé que l'assemblée du peuple Gantois en 1295 ou 1296, dont nous venons de parler, était la seule dont on eut connaissance.

Un voyage à Lille, pour faire des recherches dans les archives (4) de l'ancienne chambre des comtes des Flandres, nous a fait découvrir le récit d'une autre assemblée plus ancienne encore. Elle a eu lieu l'an 1275, sous le règne de la comtesse Marguerite, lors du premier renversement des trente-neuf, que nous avons mentionné (5).

---

(1) Le soixante-sixième déclare qu'il ne s'accorde ni avec les uns ni avec les autres, et ne veut pas répondre autrement.

(2) Voyez la charte R. 1. chez Diericx, l. c., page 131.

(3) Il n'existe de ce diplome que quelques morceaux illisibles aux archives de la ville, et une ancienne copie récemment trouvée; M.r Diericx le donne d'après les Mémoires des Commines (Mém. sur la ville t. I. p. 179).

(4) L'importance de ces archives pour l'histoire de Flandre est notoire; ce serait rendre un grand service que de faire copier toutes les chartes inédites qui s'y trouvent déposées ou transcrites dans *les cartulaires de Flandre*.

(5) Voyez l'indication de cet acte plus haut, page 40.

Digitized by Google

C'est dans la commune que la comtesse a cherché un appui auprès du roi, auquel les magistrats destitués s'étaient adressés. Nous voyons la commune assemblée sans ses chefs pour rédiger une enquête justificative de leur souveraine ; elle contient le récit des griefs contre le pouvoir arbitraire des trente-neuf, et de la procédure solennelle et loyale de la comtesse, qui n'avait pris le parti extrême du coup-d'état que d'après une mûre déliberation avec les grands vassaux de sa cour, et dans l'intérêt des gens de la commune.

Cette requête, écrite en latin, peint mieux que tout autre document l'état politique de la ville de Gand, sous le gouvernement aristocratique de ses grandes familles (1), et fait clairement voir l'alliance entre le principe monarchique et l'élément démocratique contre leur ennemi commun.

Ces lettres de la commune de Gand existent en double aux archives de Lille et sont scellées du sceau de la paroisse de Saint Jean (aujourd'hui Saint Bavon) et des abbés de Saint Pierre et Saint Bavon (2).

Nous avons cru ne pas pouvoir mieux terminer cette notice historique que par la publication de cette pièce, jusqu'ici inconnue à nos historiens. Nous ajoutons en outre l'attestation du prieur des Dominicains et du gardien des Frères-Mineurs, qui se portent garanties de la bonne foi de la comtesse dans l'acte qu'elle venait d'exécuter.

---

(1) Les bourgeois disent qu'il n'y avait pas de sureté pour les gens de la commune, qui étaient opprimés comme des esclaves.

(2) L'inscription porte : *Sig. Sanct. Joannis Baptistæ civium Gandensium patroni ad legationes.* Ce n'est qu'ici que nous trouvons la dénomination cives pour les bourgeois de Gand.

Litterae Communitatis Gandensis ad regem Francorum.

Excellentissimo suo Philippo Dei grat. Franc. regi, villæ Gand. Communitas salut. et prosper. regiæ dignit. augment.

Nostrum et villæ Gand. statum miserabilem enarrare litteris, longum esset et aliquibus forsitàn odiosum : sane quia quidam de comburgensibus nostris, dudum in villâ Gandensi gerentes officium scabinatus, officio sibi tradito multipliciter sunt abusi, et propter hoc ab eodem officio sunt prudenter amoti, non solum de suis confusionibus erubescunt, verùm etiam non immeritò pertimescunt, ne ab eis administrationis suæ ratio requiratur et eorum opera patefiant. Quam quidem redditionem et novem annis circa non audivimus factam esse; licet dicatur communiter, per ipsos villam Gandensem intolerabilibus debitis et diversis creditoribus obligatam; propter quod, nè perveniatur ad illud, pro viribus procurare nituntur, ut, quod ad clamorem et petitionem nostram et pro utilitate communi providè factum est circa ordinationem statùs nostri, impediatur multipliciter et turbetur.

Quæ omnia sciret utinam regalis providentia, ut scit Deus. Sciat igitur regia celsitudo et clementer attendat : quod nobilis Domina nostra M. Fland. et Hayn. Comitissa sæpè sæpius ex parte nostrâ requisita, ut ad reformationem nostri statùs consilium apponeret et juvamen, ad partes nostras nuper personaliter accedens, requisita veniens et rogata in loco quodam spatioso una cum consiliariis suis, magnatibus et peritis, communiam nostram in quasi innumerabili multitudine congregatam vidit, et clamores eorum horribiles au-

Digitized by Google

divit, et eorum supplicationes miserabiles intellexit : una voce clamantium : villam prædictam esse desertam et ipsos de eâ penitus exituros, nisi status et conditio scabinatus mutaretur per eam : utpotè, qui nec in quiete in eâ venire poterant, nec in tuto, sed quasi servi suberant et opprimebantur cottidiè per scabinos : eo quidem avidius et audacius, quod confidebant scabini ab officio scabinatus se non posse, quidquid agerent, removeri. Fuit itaque nostra supplicatio generalis et finalis, ut præfata domina nostra super hoc nobis taliter provideret, ut a modo non perpetuos sed annuos haberemus scabinos : qui de suis administrationibus legitimam redderent rationem; antiquis scabinis, miseriarum nostrarum auctoribus, amotis primitus ab officio scabinatus. Dicta siquidem domina nobis et statui nostro miserabili compatiens supplicationibus nostris condescendit et antiquiorum scabinorum culpas videns esse notorias et intollerabiles et enormes, nihil etiam proprii commodi seu juris novi sibi in hoc retinens, nil reservans, habitâ deliberatione super hoc diligenti, de magnatum et prudentium consilio et de voluntate nostra antiquos scabinos amovens et ne sine lege persisteret *tantus locus*, novas fecit et restituit ibidem scabinos conciliarios et rectores de melioribus et sufficientioribus villæ prædictæ et certam formam nobis dedit et modum, secundum quem annis singulis novos facere debeamus scabinos, conciliarios et rectores, certam juramenti formam præstituros et suæ administrationis rationem ante suum exitum reddituros.

Quæ omnia publicè profitemur ad petitionem nostram et ad utilitatem publicam rationabiliter et legitimè facta esse. Inde est, quod nos omni humilitate et devotione, quâ par sumus, regalem clementiam requirimus humiliter et rogamus, ut quod circa statum

nostrum et villæ prædictæ tum competenter exstitit ordinatum, sibi placeat et non patiatur offendi : et voces eorum non audiat, qui publicam utilitatem nostram non attendunt, sed suis malignitatibus velamina procurantes eorum oculos offuscare nituntur, qui volunt justitiam et æquitatem sequuntur. Et quia omnia supra scripta sunt longè latèque adeo notoria et etiam manifesta, quod aliquem sanæ mentis et ætatis præfata in Gandensi vicinia commorantem possint aliquatenus non latere : requisivimus attentè rogando religiosos viros Sct. Petri et Sancti Bavonis Gandensis abbates, ut præsenti scripto una cum sigillo nostro sua sigilla apponerent in testimonium præmissorum.

Et nos Sctor. Petr. et Bavonis Gandensis abbates prædicti ad supplicationem et instantiam prædictæ communitatis sigilla nostra una cum sigillis communitatis apposuimus huic scripto.

Datum anno Domini millesimo ducentisimo septuagesimo quinto die Jovis ante festum beati Martini hyemalis.

Universis praes. litt. inspect. Prior et conventus ordinis Fratrum Prædicatorum Gandens. et Gardianus conventus ord. Fratr. Minor. in eodem loco commorantium salut. in Domino sempiternam.

Notum facimus universis : nos credere, quod ea, quæ illustris domina Marg. Fl. et Hayn. comitissa fecit istis diebus super amotione scabinorum, qui consueverunt in oppido Gandensi fungi officio scabinatus, et super aliis scabinis instituendis in oppido prædicto; fecit bonâ conscientiâ mota et propter bonum. In cujus rei testimon. sigilla nostra præsentib. duximus apponenda. Dat. an. M. CC. Septuag. quinto ante festum beati Martini hyemalis.

Digitized by Google

oogle

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ogle

Digitized by Google

ogle